

GRAND LYON

SERVICE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE des communes de Givors et de Grigny

AVENANT n°5 AU TRAITE D'AFFERMAGE

Initialement conclu avec le Syndicat intercommunal des eaux de Givors, Grigny et Loire sur Rhône (GGL) et repris par la Communauté Urbaine de Lyon, pour les deux communes ci-dessus désignées

Entre :

La Communauté Urbaine de Lyon, ayant son siège 20 rue du Lac, BP 3103, 69399 LYON CEDEX 3, représentée par son Président Monsieur Gérard COLLOMB, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 février 2008, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « la COMMUNAUTE »,

Et :

La Société de Distributions d'Eau Intercommunales, Société Anonyme au capital de 10 621 950 euros dont le Siège Social est à Rillieux-la-Pape, 69140, 988 Chemin Pierre Drevet, immatriculée sous le numéro B330 203 308 RCS LYON, représentée par Monsieur Emmanuel PEROL, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de cette société, et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « la SDEI » ou « le FERMIER »,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE

L'exploitation du réseau de distribution d'eau potable des communes de Givors et Grigny a été confiée par le Syndicat intercommunal des eaux de Givors, Grigny et Loire sur Rhône (GGL) à la SDEI par un traité d'affermage jusqu'au 31 décembre 2011.

Suite à la dissolution au 1er janvier 2008 du Syndicat GGL, la COMMUNAUTE se trouve automatiquement substituée en tant qu'autorité délégante pour la gestion de ce contrat sur le territoire des communes de Givors et de Grigny. La commune de Loire sur Rhône n'est pas concernée par les stipulations du présent avenant.

Un certain nombre d'adaptations aux clauses financières de ce contrat sont toutefois à apporter, dans l'objectif d'offrir aux usagers de ce service les mêmes conditions tarifaires que celles dont disposent déjà les usagers du service communautaire, tout en maintenant au FERMIER les conditions économiques de son contrat initial.

Le présent avenant a principalement pour objet :

- la modification des dispositions tarifaires du contrat, par application des tarifs en vigueur sur tout le territoire communautaire,
- la substitution d'une nouvelle formule correctrice des tarifs permettant de mieux refléter l'évolution des coûts mutualisés d'exécution du service sur l'ensemble du territoire communautaire,
- la création d'un reversement contractuel à la charge du FERMIER pour tenir compte de la différence des tarifs entre ceux du contrat initial et ceux de la COMMUNAUTE,
- la création d'une redevance d'usage, en contrepartie de la mise à disposition des installations, en tenant compte des avantages de toute nature procurés au FERMIER ainsi que l'imposent les dispositions légales en vigueur (article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques),
- l'engagement de la COMMUNAUTE de compenser la sujétion de service public que constitue l'application, en vue de maintenir un prix de l'eau unique sur l'ensemble du territoire communautaire, d'une formule correctrice des tarifs reflétant l'évolution des coûts mutualisés d'exécution du service, et non l'évolution des seuls coûts supportés par la SDEI.

* * *

Article 1 - Tarif de base

L'article 31 du cahier des charges est annulé et remplacé par les dispositions qui suivent :

« article 31 : tarifs de base

A compter du 1er janvier 2008, les prix unitaires de la rémunération du FERMIER définis en valeurs à cette date sont fixés aux montants suivants :

31-1 : Consommations :

- *Tranche n° 1 (0 à 3 000 m³/semestre) : 0,9262 € HT/m³*
- *Tranche n° 2 (3 001 à 12 000 m³/semestre) : 0,8814 € HT/m³*

- Tranche n° 3 (12 001 à 48 000 m³/semestre) : 0,8247 € HT/m³
- Tranche n° 4 (au-delà de 48 000 m³/semestre) : 0,7404 € HT/m³

Les prix ci-dessus sont à majorer de 0,1055 €HT/m³, valeur correspondant au relèvement de tarif au titre de l'usine de secours prévue à l'avenant n°2 au traité de concession du 14 janvier 1985 conclu entre la COMMUNAUTE et la Compagnie Générale des Eaux, et applicable à l'ensemble du service communautaire. Son produit, au titre des communes de Givors et Grigny, sera reversé par la SDEI à la COMMUNAUTE, et est donc inclus dans le reversement contractuel prévu à l'article 3 du présent avenant.

Pour les usagers disposant de plus de 500 points d'eau dans le périmètre de l'affermage, et ayant opté pour le paiement de leurs factures par prélèvement automatique, il sera appliqué un rabais de 0,6% sur le prix du mètre cube hors taxes susvisé.

31-2 : abonnements :

Tous les usagers paieront d'avance un abonnement semestriel dénommé "prime fixe F", en fonction du diamètre du compteur les desservant, définie comme suit:

Diamètre compteur	10 mm	12 mm	15 mm	20 mm	30 mm	40 mm	50 mm	60 mm	80 mm	100 mm
Prix semestriel € HT	31,55	31,55	31,55	90,13	140,08	291,57	470,83	556,97	865,23	1429,83

Diamètre compteur	150 mm	200 mm	50/20 mm	60/20 mm	80/20 mm	100/25 mm	150/40 mm
Prix semestriel € HT	2291,14	2505,85	584,26	664,53	964,54	1684,82	3463,90

Pour les usagers alimentés sans compteur, la prime fixe sera celle due pour un compteur de 30 mm. Ce mode d'alimentation sera supprimé à chaque occasion. »

Article 2 - Formule corrective

L'article 32 du cahier des charges « Evolution du tarif de base fermier » et ses modifications ultérieures par avenants, désormais intitulé " Formule corrective ", est complété comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 2008, les prix de base de l'article 31 ci-dessus seront réajustés chaque semestre selon les modalités prévues ci-après par application du coefficient multiplicateur défini par la formule correctrice ci-après :

$$K = 0,122 + 0,181 * [(1,015)^{1/2}]^{(ns)} + 0,368 \frac{S * m}{S_o * m_o} + 0,028 \frac{EMT_t}{EMT_o} + 0,193 \frac{Fsd_3}{Fsd_3o} + 0,108 \frac{Im}{Im_o}$$

Dans cette formule :

Coefficient ^(ns) : représente le nombre de semestres écoulés entre le semestre de calcul et le 1er janvier 2008 (ns=1 pour le 2^{ème} semestre 2008, ns=2 pour le 1^{er} semestre 2009, etc.),

S représente l'indice élémentaire des salaires dans les industries du Bâtiment et des Travaux Publics pour la région Rhône-Alpes,

m représente le coefficient de l'ensemble des charges salariales pour les Travaux Publics en Province,

EMTt désigne la valeur de l'indice Electricité moyenne tension identifiant 4010-10,

Fsd3 désigne l'indice frais et services divers 3 ,

Im désigne l'indice matériel de chantier

Les valeurs de base des paramètres (valeurs connues au 1^{er} juin 2007, ou reconstituées en cas de modifications de la constitution ou de la base des indices depuis cette date) seront conventionnellement, d'accord entre les parties, prises égales à :

So	=	421,9
mo	=	1,7686
EMTto	=	105
Fsd3o	=	108,8
Imo	=	1,6005

Pour le calcul de K applicable à un semestre, on prendra :

- pour le 1^{er} semestre : les valeurs des paramètres connues au 1^{er} juin de l'année antérieure,
- pour le 2^{ème} semestre les valeurs des paramètres connues au 1^{er} décembre de l'année antérieure.

Les valeurs des paramètres S, m, EMTt, Fsd3 et Im sont régulièrement publiées dans les revues spécialisées (BOCC, Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, etc.) ou calculées à partir des mercuriales officielles.

En cas d'interruption de la publication de paramètres prévus dans la formule ci-dessus, le paramètre préconisé en remplacement se substituera au paramètre initialement fixé. La substitution fera l'objet d'une annexe au contrat, signée des cocontractants. Cette substitution devant être neutre sur le niveau du coefficient final calculé, un coefficient de raccordement sera appliqué. Ces dispositions s'appliqueront aux coefficients calculés à

compter de la date de signature par la COMMUNAUTE et le FERMIER de l'annexe au contrat..

Il est convenu entre les parties que, sur la base des valeurs de ces indices connues au 1er juin 2007, le coefficient P, issu de l'application des dispositions contractuelles antérieures à l'entrée en vigueur du présent avenant n°5, s'établit à 1,342823 pour une application au 1er janvier 2008. Ainsi, tous les engagements établis en valeur au 1er janvier 1994 avant la mise en œuvre du présent avenant et non corrigés par ledit avenant établi en valeur 1er janvier 2008, se verront appliquer ce coefficient jusqu'au 31 décembre 2007, puis à compter du 1er janvier 2008, en considérant comme valeur de base des indices celles connues au 1er juin 2007 :

- le nouveau coefficient K pour tous les tarifs à l'usager,*
- le coefficient C défini au nouvel article 32 bis créé ci dessous pour tous les autres tarifs et engagements financiers ».*

Article 3 – Reversement contractuel

A compter du 1^{er} janvier 2008, l'article 30 du contrat initial « Taxe Syndicale » est supprimé.

Néanmoins, dans l'objectif d'offrir aux usagers de ce service les mêmes conditions tarifaires que celles dont disposent déjà les usagers de la COMMUNAUTE, tout en maintenant au FERMIER les conditions économiques de son contrat initial, il est instauré, au profit de la COMMUNAUTE, un reversement contractuel.

A cette fin il est créé dans le cahier des charges un nouvel article 30-1, intitulé « reversement contractuel ».

« A compter du 1^e janvier 2008, il est instauré au profit de la COMMUNAUTE un reversement contractuel fixé à 0,7258 € par m3 encaissés, au titre du maintien des conditions économiques du contrat initial de la SDEI. Ce montant sera révisé chaque semestre par application du coefficient K défini à l'article 32 du cahier des charges.

SDEI versera semestriellement à la COMMUNAUTE, au plus tard 45 jours après la fin du semestre calendaire, le produit des sommes encaissées durant le semestre précédant chaque versement. »

Article 4 - Redevance d'usage

Pour tenir compte des avantages de toute nature procurés au FERMIER par la mise à disposition des ouvrages (article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques), les parties sont convenues de mettre en place une redevance d'usage. Il est précisé que cette redevance d'usage constitue la seule participation financière à la mise à disposition et au financement des investissements.

A cette fin, il est créé dans le cahier des charges un nouvel article 30-2, intitulé « redevance d'usage », ainsi rédigé :

« A compter du 1^e janvier 2008, la SDEI versera chaque année à la COMMUNAUTE une redevance d'usage en contrepartie de la mise à disposition des installations visées ci-dessus. Le montant de cette redevance en valeur au 1^e janvier 2008 est fixé à 35 000 €, à la date du 15 septembre.

Ce montant sera révisé chaque année par application du coefficient C défini à l'article 32 du cahier des charges effectivement appliqué aux tarifs en vigueur au cours du 1^{er} semestre de l'année considérée.

Article 5 - Compensation pour sujétion de service public

L'application d'un prix de l'eau unique sur l'ensemble du territoire communautaire et la mise en œuvre corrélative d'une formule correctrice des tarifs reflétant les coûts mutualisés d'exécution du service sur le territoire affermé historique de la Communauté constituent une sujétion de service public imposée à la SDEI.

Cette sujétion de service public affecte l'équilibre économique de l'affermage des communes de Givors et de Grigny dans la mesure où la part que représentent les charges de financement au sein des coûts d'exécution du service prise en compte dans la formule correctrice des tarifs ne reflète pas la part des charges de financement réellement supportée par la SDEI dans l'exploitation des services d'eau potable des communes de Givors et de Grigny.

La COMMUNAUTE s'engage en conséquence à compenser la sujétion ainsi imposée à la SDEI.

A cette fin il est créé dans le cahier des charges un nouvel article 32 bis, intitulé « Compensation pour sujétion de service public », ainsi rédigé :

« L'application d'un prix de l'eau unique sur l'ensemble du territoire communautaire et la mise en œuvre corrélative d'une formule correctrice des tarifs reflétant les coûts mutualisés d'exécution du service sur le territoire affermé historique de la Communauté constituent une sujétion de service public imposée à la SDEI que la COMMUNAUTE s'engage à compenser.

La compensation que la COMMUNAUTE s'engage à verser annuellement à la SDEI est calculée par différence entre le chiffre d'affaires encaissé par application des tarifs révisés selon la formule correctrice K prévue à l'article 32 du présent cahier des charges et le chiffre d'affaires qui aurait été encaissé par application des tarifs révisés selon la formule correctrice C définie ci-dessous reflétant la structure des charges supportées par la SDEI, cette dernière formule étant définie pour l'application du présent article comme suit :

$$C = 0,10 + 0,50 \left(\frac{ICHTTS\ 1}{ICHTTS\ 1_{oct\ 1997}} * \frac{IME_{oct\ 1997}}{IME_o} \right) + 0,04 \frac{E_{mt}}{E_{mt}_0} + 0,12 \left(\frac{TP10.a}{TP10.a_{janv\ 2004}} * \frac{TP10 - 4_{janv\ 2004}}{TP10 - 4_o} \right) + 0,24 \left(\frac{PsdA_{juillet\ 2004}}{PsdA_o} * \frac{FSD\ 1_{moisM}}{FSD\ 1_{juil.\ 2004}} \right)$$

Formule dans laquelle :

- IME* représente l'indice Salaire du coût de la main d'oeuvre des industries mécaniques et électriques (base 100 en janvier 1973)
- ICHTTS1* représente l'indice du coût horaire du travail, tous salariés charges sociales comprises des industries mécaniques et électriques (base 100 octobre 1997)
- Emt* représente l'indice énergie électrique moyenne tension tarif vert 40-10-02
- TP10.a* représente l'indice national des prix des travaux publics, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau de tuyaux (base 100 janvier 2004)
- TP10.4* représente l'indice national des prix des travaux publics, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux en fonte (remplacé par TP10.a)
- PsdA* représente l'indice produits et services divers « A » (remplacé par Fsd1)
- Fsd1* représente l'indice agrégé Frais et services divers 1, base 100 en juillet 2004

Le coefficient C est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs Intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

Les valeurs de base des paramètres d'indice o seront celles connues au 1^{er} janvier 1994.

La valeur d'application des paramètres sans indice sera celle connue au 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année.

Le coefficient d'indexation obtenu au 1^{er} septembre s'appliquera pour le calcul de tous les engagements financiers et tarifs à intervenir au cours de la période du 1^{er} avril au 30 septembre suivant, celui obtenu au 1^{er} mars s'appliquera à toutes les factures émises au cours de la période du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année suivante.

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la formule ci-dessus viendrait à ne plus être publié, la substitution fera l'objet d'une annexe au contrat sur son remplacement par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient.

En outre, à compter du 1^{er} janvier 2008, ce coefficient C s'appliquera par les parties à tous les tarifs et engagements indexés, à l'exclusion des tarifs à l'usager qui seront indexés sur le coefficient K défini à l'article 32 modifié par le présent avenant.

Sur la base des éléments de calcul définis ci-avant, la SDEI notifie avant le 30 juin de l'année n+1 le montant de la compensation dont elle sollicite le versement au titre de l'année n. Le FERMIER remet à l'appui de sa demande un tableau de calcul complété établi selon le modèle figurant en annexe 2 de l'avenant n°5 et fournit le cas échéant tous autres éléments justificatifs utiles. Le règlement par la COMMUNAUTE intervient au plus tard dans les 45 jours de la notification. ».

Article 6 - Dispositions antérieures

Toutes les clauses du traité d'affermage initial et de ses avenants 1 à 4 non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Article 7 - Documents annexés à l'avenant

Sont annexés au présent avenant :

- Annexe 1 : le Compte d'exploitation prévisionnel de l'année de référence 2008.
- Annexe 2 : tableau de calcul de la compensation pour sujétion de service public versée par la COMMUNAUTE en application de l'article 26.6 du cahier des charges

Fait à Lyon, le

Pour la COMMUNAUTE,

Gérard COLLOMB,
Président

Pour la SDEI,

Emmanuel PEROL,
Directeur Général

Annexe 1 : compte d'exploitation prévisionnel pour l'année de référence 2008
(Volumes et nombre d'abonnés 2006 - tarifs Grand Lyon 1^e janvier 2008)

En Euros	situation de référence : Givors et Grigny Tarif G.G.L. 2008	situation prévisionnelle : Givors et Grigny Tarif G.Lyon 2008
PRODUITS	1 157 165	2 084 635
Exploitation du service	1 060 137	1 987 606
- Part Fixe	432 343	751 683
- Part Variable	627 794	1 235 923
Travaux attribués à titre exclusif	7 926	7 926
Produits accessoires	89 102	89 102
CHARGES	934 244	934 244
Personnel	418 593	418 593
Energie électrique	11 861	11 861
Produits de traitement	206	206
Analyses	7 339	7 339
Sous-traitance, matières et fournitures	37 998	37 998
Impôts locaux et taxes	40 878	40 878
Achats d'eau en Gros	-	-
Autres dépenses d'exploitation, dont :	188 295	188 295
- télécommunication, postes et télégestion	41 204	41 204
- engins et véhicules	35 383	35 383
- informatique	50 165	50 165
- assurance	5 287	5 287
- locaux	20 766	20 766
Frais de contrôle	-	-
Contribution des services centraux et recherche	16 179	16 179
Charges relatives aux renouvellements	103 498	103 498
- pour garantie de continuité du service	103 498	103 498
Charges relatives aux investissements	22 206	22 206
Charges relatives aux cpteurs du dom. privé	65 643	65 643
Charges relatives aux investmts du dom. privé	11 739	11 739
Pertes sur irrécouvrables / contentieux	9 808	9 808
Redevance versée au Grand Lyon :		927 470
- redevance d'usage		35 000
- reversement contractuel : 0,7258 E/m3 (base moyenne volumes facturés 2003-2006 : 1 229 600 m3)		892 470
Résultat avant impôt	222 922	222 922
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	76 752	76 752
RESULTAT après impot	146 170	146 170

Annexe 2 : Tableau de calcul de la compensation pour sujétion de service public versée par la COMMUNAUTE en application de l'article 32 bis du cahier des charges

	données 1e semestre	données 2e semestre	CA encaissé par application du K 1e semestre	CA encaissé par application du K 2e semestre	CA qui aurait été encaissé par application du C 1e semestre	CA qui aurait été encaissé par application du C 2e semestre
volumes						
T1	m3 facturés	m3 facturés				
T2	m3 facturés	m3 facturés				
T3	m3 facturés	m3 facturés				
T4	m3 facturés	m3 facturés				
abonnements						
10 mm	nb abonnés	nb abonnés				
12 mm	nb abonnés	nb abonnés				
15 mm	nb abonnés	nb abonnés				
20 mm	nb abonnés	nb abonnés				
30 mm	nb abonnés	nb abonnés				
40 mm	nb abonnés	nb abonnés				
50 mm	nb abonnés	nb abonnés				
60 mm	nb abonnés	nb abonnés				
80 mm	nb abonnés	nb abonnés				
100 mm	nb abonnés	nb abonnés				
150 mm	nb abonnés	nb abonnés				
200 mm	nb abonnés	nb abonnés				
50/20 mm	nb abonnés	nb abonnés				
60/20 mm	nb abonnés	nb abonnés				
80/20 mm	nb abonnés	nb abonnés				
100/25 mm	nb abonnés	nb abonnés				
150/40 mm	nb abonnés	nb abonnés				
			TOTAL 1,1	TOTAL 1,2	TOTAL 2,1	TOTAL 2,2
				TOTAL 1		TOTAL 2

COMPENSATION = TOTAL 2 - TOTAL 1